PÉLISSANNE
— BIEN VIVRE EN PROVENCE —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300694-20220928-525-2022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/10/2022
Publication : 03/10/2022

N° 525/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT DE PÉLISSANNE - ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 02/2022 DU 04/01/2022

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2124-32-1, L.2124-33, L. 2124-34, L.2124-35, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18, L. 2224-18-1 et suivants,

VU l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

VU l'article L.664-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le code pénal, notamment ses articles 321-7 et 321-8 - R321-1 et suivants jusqu'au R521-12, R610-5, R633-1 et suivants jusqu'au R633-5, R 635-3 et suivants jusqu'au R635-7, R644-2, R644-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2124-32-1,

VU la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'ordonnance n° 2015-507 du 07 mai 2015-art.1,

VU la loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008 modifiant la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (articles L.123-29 et suivants du Code de commerce),

VU l'article L.2224-18-1 du code du commerce

VU l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifié, article 37-1,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

VU l'article L 3322-6 du code de la santé publique

VU l'ordonnance n°2015-507 du 07 mai 2015 – article 1,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (articles R123-208-1 et suivants du Code de commerce),

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

VU la délibération du conseil municipal n° 133/2018 du 29 mars 2018 concernant la charte de qualité du marché,

Considérant que pour permettre l'accroissement du dynamisme du marché, il est opportun d'élargir la gamme des produits qui y sont commercialisés, tout en maintenant la sélection des produits alimentaires issus de la filière circuit court (du producteur au consommateur), en acceptant les spécialités alimentaires artisanales de nos régions commercialisées par des producteurs,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles est inférieur à la demande d'emplacements des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'à ce titre la liste d'attente (passagers en attente d'emplacement) est conséquente,

Considérant que les passagers sont présents toute l'année et notamment en période hivernale, ce qui contribue activement au dynamisme et à l'attractivité du marché pendant les absences des titulaires (congés, maladies, etc.),

Considérant que l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques admet désormais l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public à condition que l'occupant à titre privatif dispose d'une clientèle propre,

Considérant que sur un marché forain les commerçants non sédentaires ne bénéficient d'aucune autonomie (les horaires d'ouverture sont limités aux horaires réglementaires des marchés, les emplacements n'ont pas d'accès propre, etc.). Les clients sont donc avant tout des usagers du domaine public. Ainsi pour se prévaloir de l'exploitation d'un fonds de commerce, le commerçant ambulant devra rapporter la preuve de l'existence d'une clientèle propre,

Considérant que l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée 3 ans par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et obligations. »,

Considérant que par délibération et que cette proposition est agréée par le Maire, toutefois ce dernier doit justifier d'une clientèle propre (cf. article 3-1-c alinéa 17), que néanmoins, ce droit de présentation n'implique pas la délivrance automatique d'une nouvelle autorisation compte tenu du caractère personnel, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public,

Considérant que saisi d'une telle demande, le maire peut refuser cette délivrance par décision motivée, notamment au motif que d'autres personnes, ayant formulé une demande spontanée, satisfont d'avantage que le successeur proposé aux critères prévus par le règlement du marché,

Considérant qu'aucun commerçant non sédentaire participant à un marché forain ne peut se prévaloir d'une clientèle propre sur le marché et que dans un souci d'équité, on ne peut pas à la fois prévoir une liste d'attente pour animer le marché en période hivernale et en parallèle accepter la présentation d'un successeur pour les commerçants non sédentaires souhaitant cesser leurs activités, conformément au droit de présentation prévu par la loi Pinel,

Considérant en outre que cette possibilité entrainerait l'impossibilité pour un passager d'obtenir un emplacement fixe alors même qu'il remplirait les conditions réglementaires d'ancienneté, d'assiduité et de gamme de produits commercialisés, ce qui pénaliserait tous les passagers et nuirait à l'évolution de l'offre proposée à la clientèle,

Considérant que l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques permet dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ces droits à la retraite) de bénéficier de l'ancienneté de l'ancien titulaire, pour faire valoir son droit de présentation, malgré l'existence de dispositions contraires dans le règlement du marché,

Considérant que le règlement intérieur prévoit déjà qu'en cas de cessation d'activité de l'abonné (retraite ou décès), son autorisation peut être transmise au conjoint, au partenaire de « pacs » descendants, dans la mesure où ces derniers étaient dûment considérés comme cogérants au sens de présent article 3-1 alinéa c, ou à tout le moins qu'ils aient notoirement travaillé depuis au moins 3 années consécutives avec le titulaire, documents l'attestant à l'appui (contrat de travail, bulletin de salaire, récépissé de déclaration unique d'embauche (URSSAF, ou attestation des cotisations sociales délivrée par l'URSSAF), toutefois l'ancienneté du successeur sera égale aux justificatifs fournis,

Considérant qu'aux termes de l'article L2121-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques le gestionnaire du domaine public est tenu de mettre en concurrence la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public destinées à l'exploitation d'une activité économique. Ainsi, les nouveaux emplacements seront attribués après une mesure de publicité et de mise en concurrence,

Considérant par ailleurs que l'accroissement de l'attractivité et du dynamisme de ce marché impose la réduction des stands proposant des articles de prêt-à-porter et des fruits et légumes, car ces produits sont surreprésentés,

Considérant qu'il est opportun d'élargir ce marché aux spécialités alimentaires artisanales de nos régions issues de la filière circuit court (du producteur au consommateur) et par conséquent d'élargir la gamme des produits alimentaires fixée par l'arrêté municipal n°14-25-24, précipité,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger et de remplacer par le présent arrêté municipal, l'arrêté municipal n° 02-2022 du 4 janvier 2022, portant réglementation des marchés d'approvisionnement de Pélissanne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises par arrêtés antérieurs concernant le règlement intérieur du marché dominical de Pélissanne, particulièrement l'arrêté n° 02-2022 du 4 janvier 2022 susvisé, afin de diversifier l'activité du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du marché de la ville de Pélissanne est soumis à une commission extra-municipale présidée par le Maire et/ou l'élu délégué aux marchés, comprenant différents services municipaux et cinq représentants de la profession.
Cette commission extra-municipale a pour objet de créer et de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).
Cette commission se réunira au moins quatre fois par an ou une fois par trimestre.

ARTICLE 3 :

L'attribution de tout nouvel emplacement disponible fera l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Un avis de publicité énonçant les critères d'attribution sera publié sur le site internet de la commune pour chaque nouvel emplacement vacant. Les commerçants peuvent en outre formuler spontanément au maire une demande d'emplacement par la voie d'une lettre recommandée avec accusé réception. Cette demande sera examinée avec les autres candidatures à l'occasion de la procédure de publicité et de mise en concurrence lancée pour l'attribution de nouveaux emplacements.
Il est précisé qu'il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou commerçant non sédentaire.
A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le candidat retenu se verra délivrer une autorisation d'occuper un emplacement déterminé pour une durée de 3 mois. Durant cette période, l'autorisation pourra être résiliée par le maire en cas de manquement au règlement du marché (quel que soit sa gravité) ou pour un motif d'intérêt général.
A l'issue de cette période de trois mois, le titulaire se verra notifier une nouvelle autorisation pour une durée de trois mois.

Le titulaire de cette autorisation pourra y renoncer à tout moment par l'envoi au maire d'une lettre recommandée avec accusé réception mentionnant la volonté de mettre fin à son activité sur le marché de Pélissanne.
Chaque autorisation déterminera précisément l'emplacement dont le commerçant bénéficiera sur le marché dominical. Il est cependant précisé que cet emplacement pourra faire l'objet de modification unilatérale de la part de monsieur le Maire notamment pour motif d'intérêt général ou pour la préservation de l'ordre public.
En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
La commission extra-municipale proposera l'attribution des places vacantes à monsieur le maire.

ARTICLE 4 :

4-1 MARCHÉ DOMINICAL :

Le marché se tient tous les dimanches matin : - Avenue du Général de Gaulle
- Avenue Saint Roch

Il comporte 150 emplacements dont 3 réservés aux posticheurs : places n° 98, 99, 100

Les commerçants non-sédentaires titulaires d'un emplacement doivent être présents, avoir déchargé leur matériel et retiré leur véhicule (exception faite de ceux disposant d'une autorisation dans l'enceinte du marché) entre 06h00 et 07h30.

Tout emplacement inoccupé par son titulaire à 7h30 sera considéré vacant et à la disposition du service occupation du domaine public (en cas d'empêchement majeur, le titulaire devra prévenir les agents de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation).

Les emplacements passagers et les emplacements fixes inoccupés sont attribués à 7h30.

Les agents du service occupation du domaine public procèdent à l'attribution des places libres pour les commerçants non sédentaires passagers, en fonction de l'ancienneté sur les listes d'attentes.
Ensuite, les passagers commercialisant des produits originaux, modérément représentés sur le marché sont placés en priorité (et ce malgré une ancienneté inférieure) afin de diversifier l'offre proposée à la clientèle.
En tout état de cause, pour être autorisé à déballer, les « passagers » devront fournir au service du placier la liste des pièces listées à l'article 5.1 a du présent règlement. Dans un souci d'efficacité, les commerçants non sédentaire souhaitant bénéficier au cours de l'année d'un emplacement « passager » seront autorisés à adresser l'ensemble de ces pièces au Maire, préalablement, par courrier recommandé avec accusé réception. A réception de ces pièces, il leur sera transmis une lettre d'accusé réception du dossier complet.

Le déballage par les passagers devra être effectué avant l'ouverture au public du marché à 08h30 et plus aucun véhicule ne doit circuler après cette heure et ce jusqu'à 13h30.

Le marché est ouvert au public :
- Du 1er janvier au 31 décembre : de 08h30 à 13h30.

A l'issue du marché et pour tous les commerçants non sédentaires, l'ensemble du rechargement devra être terminé à 14h00.

4-2 MARCHÉ DU MERCREDI :

Le marché du mercredi se tiendra place Pisavis. Il comporte 12 emplacements.

- La mise en place du marché débutera à 08h00.
- Les ventes débuteront à 09h00 et se termineront à 13h00.
- A l'issu du marché, le rechargement devra être terminé à 13h30.
- Les véhicules se tiendront derrière les stands sur la place Pisavis pendant toute la durée du marché.

Toutes ventes ou expositions sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ces jours, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire. Les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services de nettoiement.

ARTICLE 5 : *Attribution des emplacements*

5-1 EMPLACEMENTS FIXES :

5-1-a Modalités

Les commerçants non sédentaires qui désirent candidater à l'obtention d'un emplacement fixe, doivent en faire la demande écrite dans le délai fixé par l'avis de publicité publié sur le site internet de la commune. Cette demande devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé réception à l'attention de Monsieur le Maire, en joignant obligatoirement les justificatifs suivant :

• La transmission du numéro unique d'identification ou, à défaut, remettre une copie de la déclaration de création d'entreprise souscrite auprès du service informatique mentionné à l'article R. 123-30-14 du code de commerce ou du centre de formalités des entreprises compétent. Ce document doit être adressé avant le 31 janvier de l'année suivant l'atteinte ou le franchissement du seuil mentionné à l'article 2 de la même loi ; ,
• Carte MSA ou ASA ou AMEXA pour les producteurs,
• Pour les exploitants agricoles, le cas échéant, une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants,
• Pour les pêcheurs professionnels tous documents justifiant de cette qualité et faisant foi ainsi que leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes,
• Justificatif du Régime Social des Indépendants (RSI),
• Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité (photocopie). Cette carte est renouvelable tous les 4 ans par les centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat.
• Pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, un certificat provisoire (valable 1 mois) est demandé.
• Assurance Responsabilité Civiles commerciale et professionnelle (cf. article 11 du présent arrêté),
• Pour chaque salarié, contrat de travail, bulletin de salaire, récépissé de déclaration unique d'embauche (URSSAF) ou attestation des cotisations sociales délivrées par l'URSSAF, devront être fournis par l'exploitant.
• Une photo du stand.

Toute demande incomplète ne sera pas étudiée et le demandeur ne sera pas inscrit sur la liste d'attente.

5-1-b Modalités d'attribution des emplacements fixes

En application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété, l'autorité gestionnaire du domaine public est de mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution des emplacements fixes dès lors que ceux-ci sont destinés à l'exploitation d'une activité économique.

Dans ce cadre, pour la sélection des candidats en vue de l'attribution d'un emplacement fixe, seront notamment pris en compte l'ancienneté et l'assiduité du postulant et/ou de la gamme des produits commercialisés – le dossier d'un commerçant non sédentaire inscrit sur la liste des passagers, les produits modérément représentés. Il sera également tenu compte des candidats titulaires souhaitant changer d'emplacement. En tout état de cause, chaque avis de publicité mentionnera les critères de sélection des candidats, et l'ordre de priorité, pour l'attribution des nouveaux emplacements disponibles.

Ces attributions seront effectuées après avis de la commission paritaire sur les candidatures.

La publicité de la procédure de mise en concurrence pour l'emplacement des nouveaux emplacements disponibles s'effectue suivant les modalités définies ci-dessous :

• Les agents du service occupation du domaine public affichent dans le tableau réservé à cet effet, la liste de ces emplacements (avec le métrage et la localisation sur le marché). La date extrême de réception des candidatures est précisée sur cette note d'information.
• Cette publicité sera également publiée sur le site internet de la commune avec le cahier des charges énonçant les critères d'attribution,
• Les titulaires et les passagers postulent pour un emplacement vacant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. S'ils postulent pour plusieurs emplacements, la demande doit être réalisée par ordre de préférence du numéro de place souhaité. Chaque demande doit être accompagnée des documents professionnels.

Les emplacements fixes sont attribués comme suit :

Pour le marché dominical :
• Produits manufacturés : 60%
• Produits alimentaires : 20%
• Spécialités alimentaires artisanales de nos régions issues de la filière circuit court (du producteur au consommateur) : 20%

Pour le marché du mercredi :
• Produits manufacturés : 20%
• Spécialités alimentaires artisanales de nos régions issues de la filière circuit court (du producteur au consommateur) : 80%
• Aucun prêt à porter.

Aussi, dans un premier temps et afin de favoriser l'extension du marché aux produits alimentaires, les stands vacants pouvant recevoir des produits alimentaires seront propriétairement dévolus à des producteurs ou exploitants agricoles pour privilégier la vente en circuit court des produits alimentaires artisanaux de nos régions.
Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion du marché et compte tenu de l'offre majoritaire en matière de prêt-à-porter, des distinctions sont faites au regard :

• De la gamme, à savoir : catégorie de la clientèle : hommes, femmes, enfants, style commercialisé : moderne, classique, sportswear, etc.
• De la qualité, à savoir : des prix, lesquels tiennent compte du savoir-faire et des matériaux utilisés pour la confection du produit.

Dans l'attribution des places, il est tenu compte d'un espace de **5** mètres minimum dans la même allée séparant deux commerçants non sédentaires exerçant la même activité.
L'espace minimal visé ci-dessus ne vaut que pour la même déclinaison de la gamme et/ou de la qualité commercialisées.

➢ Critères prioritaires de sélection des candidatures pour les emplacements vacants.

Ces critères de sélections seront énoncés dans chaque avis de publicité, ils prendront essentiellement compte les éléments suivants :

• Spécialités alimentaires artisanales de nos régions issues de la filière circuit court (du producteur au consommateur), les produits novateurs, originaux, modérément représenté ou absent de l'offre sur les marchés et ce, quels que soit l'ancienneté du postulant (pour élargir la gamme des produits commercialisés).

• Que la gamme et la qualité des produits vendus ne soient pas identiques à celles des voisins immédiats y compris ceux en face ou en vis-à-vis.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'abonné s'engage donc à libérer son précédent linéaire.

5-1-c Gestion des autorisations d'occupation du domaine public

Les autorisations sont personnelles, précaires et révocables.

Il est précisé que pour qu'un fonds de commerce puisse être constitué sur un marché forain, il est nécessaire que les commerçants non sédentaires démontrent l'existence d'une clientèle propre, et ce alors qu'ils bénéficient d'aucune autonomie (les horaires d'ouverture sont limités aux horaires réglementaires des marchés, les emplacements n'ont pas d'accès propre, etc.). Les clients sont donc avant tout des usagers du domaine public.

L'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale.
En effet, en aucun cas l'abonné ne saurait se considérer comme propriétaire foncier, corporel ou incorporel (aucun droit immobilier). De même, l'emplacement ne saurait être considéré comme partie intégrante de son fonds de commerce. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie d'un emplacement ou de la négocier d'une manière quelconque et d'y exercer d'autre commerce que celui spécifié sur son autorisation de voirie.

Le droit de présentation prévu par l'article L2224-18-1 du Code Générale des Collectivités Territoriale n'implique pas la délivrance automatique d'une nouvelle autorisation compte tenu du caractère personnel, précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public. En effet, saisi d'une telle demande, le maire peut refuser cette délivrance par décision motivée, notamment au motif que

d'autres personnes, ayant formulé une demande spontanée, satisfont d'avantage que le successeur proposé aux critères prévus par le règlement du marché.

Dans ce cas, cet emplacement sera attribué après la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le titulaire en nom propre d'un emplacement fixe peut, s'il le souhaite, créer une société et l'exploiter à condition : qu'il en soit le gérant et qu'il en détienne la majorité des parts. Toutefois, l'emplacement qu'il occupe ne pourra pas être transféré à un éventuel acheteur des parts sociales de la société, l'autorisation étant délivrée à une personne physique et non pas à la société.
Le titulaire d'un emplacement fixe gérant d'une société qui verrait celle-ci mise en liquidation judiciaire, peut garder le bénéfice de son autorisation, s'il s'inscrit en nom propre. Toutefois, aucune rupture d'activité ne doit être opérée.

Lorsque la demande est déposée par un commerçant non sédentaire exploitant dans le cadre d'une société, l'autorisation est délivrée au nom du gérant et du co-gérant s'il y en a un.

S'il y a changement de gérant ou de co-gérant, l'autorisation reste attribuée personnellement au gérant ou co-gérant restant. S'il y a changement de gérant ou de dirigeant, s'il y a cession ou mise en gérance du fonds de commerce ou encore s'il y a cession des titres composant le capital social avec ou sans changement de gérant ou de dirigeant, l'autorisation est automatiquement caduque et la commune récupère l'emplacement –les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit, même si détiennent la majorité des parts sociales ou des actions). Une nouvelle demande d'emplacement devra être faite de façon à être inscrite sur la liste d'attente.

Lorsqu'il y a un conjoint collaborateur, l'autorisation est délivrée aux deux noms, sous réserve d'une justification d'inscription au registre du commerce et des sociétés avec la mention « conjoint collaborateur ». En cas de décès, l'autorisation est automatiquement transférée au conjoint restant. En cas de séparation, l'autorisation sera redonnée à la personne qui a toujours tenu le stand.

En cas de départ à la retraite de l'abonné, son autorisation peut être transmise au conjoint, au partenaire de « pacs », ou aux descendants, dans la mesure où ces derniers étaient dûment considérés comme cogérants (documents professionnels à l'appui), ou à tout le moins qu'ils aient notoirement travaillé depuis au moins 3 années consécutives avec le titulaire, sous réserve de documents l'attestant. Toutefois, sauf en cas de cogérance, ils ne pourront conserver l'ancienneté sur le marché, ni ne pourront être considérés comme prioritaires.

En cas de décès ou d'invalidité du titulaire de la place, celle-ci peut être transmise au conjoint, au partenaire de « pacs », aux ascendants ou aux descendants, dans la mesure où ces derniers étaient dûment considérés comme cogérants (documents professionnels à l'appui) ou à tout le moins qu'ils aient notoirement travaillé depuis au moins 3 années consécutives avec le titulaire, documents l'attestant à l'appui. Toutefois, sauf en cas de cogérance, ils ne pourront conserver l'ancienneté sur le marché, ni ne pourront être considérés comme propriétaire.

Les autorisations ne peuvent être vendues, cédées, louées ou prêtées même à titre gratuit.

Tout titulaire d'autorisation changeant de domicile ou d'était civil pour les femmes, devra en informer Monsieur le Maire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai d'un mois.

Tout abonné désirant restituer son emplacement et retourner sur la liste d'attente devra adresser un courrier à Monsieur le Maire. Son ancienneté en tant que passager lui étant alors restituée.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout abonné désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les autorisations pourront être retirées à tout moment pour raisons d'ordre public, de sécurité ou d'hygiène publique mais également pour motif d'intérêt général. Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité pour l'occupant.
Tous les titulaires d'un emplacement fixe devront remettre aux agents du service occupation du domaine public un exemplaire des justificatifs visés à l'article 5-1 alinéa a, avant la fin du mois de février de l'année en cours.

L'ensemble des documents professionnels visés à l'article 5-1 alinéa a, doivent être en possession des abonnés et passagers lors de chaque marché et présentés à toute demande des placiers, sans préjudices des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint-collaborateur, et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement conformément à la charte de qualité et des personnes travaillant avec lui.

5-2 EMPLACEMENT PASSAGERS

➢ Ordre des priorités d'attribution pour les passagers

• Les emplacements vacants sont attribués en priorité à des spécialités alimentaires artisanales de nos régions issues de la filière circuit court (du producteur au consommateur) ;
• Au passager commercialisant un produit novateur, original, modérément représenté sur le marché ou absent de l'offre à la clientèle.
• Au plus ancien des passagers, sous réserve que la gamme et la qualité des produits vendus ne soient pas identiques à celles des voisins immédiats y compris ceux en face ou en vis-à-vis.
• Un même emplacement ne peut être proposé plus de 3 fois consécutives à un même forain passager.

L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé.
Un emplacement pourra ne pas être attribué si aucune demande n'est présentée pour un produit participant à la diversité et à l'attractivité du marché. Il restera donc vacant.

5-3 EMPLACEMENT PASSAGERS OU EMPLACEMENTS FIXES PONCTUELLEMENT VACANTS LE JOUR DU MARCHE

Tout commerçant non sédentaire et non titulaire d'un emplacement fixe souhaitant disposer d'un emplacement de passager ou d'un emplacement fixe occasionnellement vacant à l'heure d'ouverture du marché est préalablement tenu de communiquer au service placier la liste des justificatifs visés à l'article 5-1 alinéa a.

Le service du placier pourra également effectuer tout contrôle permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur et notamment du présent règlement. Le refus de se soumettre au contrôle entraînera le refus d'attribution d'un emplacement.

Le service du placier attribuera les emplacements concernés aux demandeurs justifiant de l'ensemble des pièces visées à l'article 5-1 alinéa a, suivant les modalités définies ci-après :

En priorité au passager commercialisant un produit novateur, original, modérément représenté sur le marché ou absent de l'offre à la clientèle, puis pour chaque catégorie de produit suivant la position sur la liste d'attente et de façon à éviter la proximité d'activités identiques.

L'attribution d'un emplacement de passagers ou d'un emplacement fixe ponctuellement vacant est valable uniquement le jour du marché considéré et ne confère aucun droit pour les jours marchés ultérieurs et notamment, aucun droit de priorité.

Afin de favoriser la diversité, il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entité juridique.

Il est interdit à un commerçant non sédentaire non titulaire d'un emplacement fixe de s'installer sans avoir obtenu l'accord des agents du service occupation du domaine public.
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers ni stationner leur véhicule dans le périmètre du marché, en attendant l'attribution d'un emplacement.

5-4 PRIVATION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT

Si, par suite de travaux, d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la municipalité ou des motifs d'intérêt général ou un cas de force majeure, les commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre emplacement avec maintien de leur métrage habituel. En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés.
Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque s'il s'avérait impossible de les replacer, le Maire ou son représentant, étant seul à pouvoir décider de l'emplacement de substitution.

ARTICLE 6 : *Tenue du Marché*

Les commerçants non sédentaires peuvent occuper leur place à compter de 07h30 le dimanche et 08h00 le mercredi.
L'évacuation des emplacements doit être terminée au plus tard à 14h00 le dimanche et 13h30 le mercredi.
Ils ne doivent créer ni une gêne, ni une nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques doivent respecter les passages d'accès aux postes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons, et l'installation du marché. Celles établies sur la chaussée doivent respecter les alignements autorisées. L'alignement au sol devra être rigoureusement respecté et il est interdit aux forains de modifier l'aménagement des places.
Une distance de 3 mètres devra être respectée par tous les commerçants non sédentaires afin de permettre le passage des véhicules de secours et de police.

Les commerçants non sédentaires sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils pourront faire l'objet de contravention pour tous les dégâts causés au domaine public et à ses dépendances. Les réparations seront effectuées par une entreprise habilitée par les Services Techniques Municipaux aux frais et aux risques du commerçant non sédentaire responsable de la détérioration.

Les stands alimentaires nécessitant l'utilisation d'appareils de pesées devront les placer en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise. Tout stand ne disposant pas d'alimentation électrique devra être équipée d'un appareil de pesée autonome. L'occupant en sera préalablement informé.

Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien de manière à protéger les denrées alimentaires contre toute contamination extérieure et ils doivent, au besoin, être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés et désinfectés.

Il est interdit de compromettre, de quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché. Les étals, inventaires, tables, doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état. Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claires voies contenant fruits et légumes peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 5 à 7cm.

Il est interdit de jeter ou répandre sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets, papiers ou liquide gras. Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles ou gibiers doivent être déposés, aussi souvent que nécessaire et au plus tard à la clôture du marché, dans les conteneurs réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles du réemploi.

Les comptoirs de vente et les étalages alimentaires doivent être à une hauteur d'au moins 70 cm au-dessus du sol et doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants.

Les denrées facilement altérables, telles que la viande de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème doivent être placées dans les vitrines qui sont, si nécessaires, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrine réfrigérée ou, à défaut, sur un lit de glace. Les huitres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.

<u>Il est interdit :</u>

- De troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants, d'annoncer les prix à haute voix, de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages,
- De mettre en place un groupe électrogène, sans autorisation expresse,
- D'utiliser des braseros ou tout type d'appareil de chauffage,

• D'installer tout type d'appareil de cuisson susceptible de porter atteinte à la santé publique, la salubrité publique ou la sécurité publique,
• De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fon est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerçants sédentaires,
• De laisser les emplacements encombrés de détritus. Ceux-ci seront entassés dans les lieux prévus à cet effet,
• De circuler ou de stationner avec des véhicules, bicyclettes, rollers, trottinettes ou tout autre engin dans les allées et sur les trottoirs pendant les heures de fonctionnement du marché,
• De modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation,
• D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
• De procéder à des ventes dans les allées (les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence),
• De stationner les fourgons et véhicules utilitaires à l'intérieur du marché et sur la Place Roux de Brignoles (sauf autorisation délivrée). Ils devront respecter les prescriptions du code de la route relatives au stationnement,
• De distribuer des flyers et documents publicitaires à l'intérieur du marché,
• De promener ses animaux domestiques au sein du marché,
• Tout abattage sur les marchés sauf en cas d'urgence,
• De vendre des animaux vivants au sein du marché dominical,
• D'installer en dehors du périmètre des marchés,
• De déambuler dans les allées intérieures des vendeurs de produits divers, y compris ceux accompagnés d'un animal quelconque (chèvre, poney, etc...) en vue d'attirer l'attention des passants,
• La présence des animaux domestiques des forains sur les marchés.
• De consommer de l'alcool sur le marché pour les exposants pendant les horaires du marché,
• De stationner dans le parc St Martin sauf dérogation,
• De vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...),
• De vendre à la sauvette,
• De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
• Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché,
• De vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées,
• De mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'un arrêté préfectoral),
• De tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché,
• De démarcher les clients et les professionnels,
• De s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent,
• De bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.
• De faire participer des animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Article R214-85 du Code rural),

ARTICLE 7 :

L'occupation doit se limiter strictement au linéaire accordé avec un métrage minimum de 2 mètres. Un passage de 0.50 mètre entre deux stands devra constamment être laissé libre pour permettre le transfert des marchandises et la circulation du public.

<u>Les métrages linéaires donneront lieu à la tarification suivante :</u>
Les mètres linéaires de façade des étals.
Les mètres linaires de retour des étals, sous réserve que ce retour soit exploitable pour l'exposant.
Les mètres linéaires de retour seront soumis à la taxation dans la limite de deux mètres linéaires par retour exploité.
Les commerçants non sédentaires sont autorisés à vendre exclusivement les produits mentionnés sur leurs autorisations d'occupation du domaine public.
En cas de changement d'activité ou d'ajout de produit, l'abonné devra expressément disposer de l'autorisation afférente avant tout changement.
Chaque modification apportée à l'autorisation sera soumise à l'approbation de Monsieur le Maire.

Le droit du titulaire d'un emplacement fixe au maintien de celui-ci est conservé jusqu'à concurrence de : 8 semaines absences annuelles justifiées.
Les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe pourront s'absenter pendant une durée maximum de 8 semaines ; ceux-ci devront en informer préalablement le service du placier par tout moyen à minima 48 heures avant ; au-delà de cette durée, leur autorisation est retirée et

l'emplacement déclaré vacant. Pour les producteurs les jours d'absence pourront être augmentés sur demande.
Les journées d'intempéries seront validées lors de la commission extra-municipale. Elles ne seront pas comptabilisées dans le décompte des 8 semaines d'absences autorisées.

Pour toute absence de 3 dimanches ou mercredis consécutifs, le titulaire devra justifier de son absence auprès du service occupation du domaine public, faute de quoi il sera considéré comme abandonné et réattribué.

En cas d'incapacité de travail (maladie, accident), les commerçants non sédentaires titulaires d'un emplacement fixe devront faire parvenir, sous 48h00, l'arrêt de travail (les certificats médicaux ne sont pas valables) justifiant la maladie au service occupation du domaine public, faute de quoi leur autorisation sera retirée et l'emplacement déclaré vacant. Le règlement de l'abonnement devra quand même être effectué durant cette période.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout titulaire d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité en qualité de conjoint / collaborateur ou par un de ses employés salariés. Ces derniers devront fournir les documents suivants : contrat de travail, bulletin de salaire, récépissé de déclaration unique d'embauche (URSSAF) ou attestation des cotisations sociales délivrées par l'URSSAF. Ils ne pourront jamais se prévaloir d'une quelconque ancienneté à titre personnel sur le marché.

Pour le cas où le titulaire de l'emplacement n'exploite pas personnellement le stand, mais emploie régulièrement du personnel, il devra fournir le certificat médical justifiant de l'incapacité au travail de son employé sous 4 jours, être présent sur le stand ou bien prendre un autre employé faute de quoi l'autorisation sera retirée et l'emplacement déclaré vacant. Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des redevances.

Tout emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Par ailleurs, tout titulaire d'emplacement n'ayant pas justifié de ses absences, pourra se voir attribuer une place de passager avec perte d'ancienneté ; son ancien emplacement étant alors considéré comme vacant. Il sera mis en attribution lors de la commission paritaire suivante.

Afin de ne pas nuire à la santé et à la salubrité publique, chaque gestionnaire d'emplacement (titulaire et passager) est garant de la qualité des produits qu'il commercialise. Il doit respecter toutes les normes en vigueur.

ARTICLE 8 : *Droit de place*

Les emplacements fixes seront attribués pour abonner les titulaires. Toute occupation privative du domaine publique est assujettie au paiement des droits de places votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

8-1 Pour les titulaires d'emplacements, ce paiement s'effectue mensuellement.

Un forfait établi sur 44 semaines par année est fixé avec un paiement mensuel.

Les modalités d'encaissement sont les suivantes :

- Chèque
- Carte-bleue
- Carte prépayée
- Prélèvement
- Virement bancaire

Toute absence de paiement ou tout retard entraînera dans un premier temps l'inoccupation du stand par son titulaire et dans l'hypothèse où la situation n'est pas régularisée sous huit jours après la relance, il sera procédé au retrait dudit emplacement avec réattribution selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur (cf. article 5). De plus, un titre exécutif sera adressé au Trésor Public.

Pour les passagers, ce paiement s'effectue hebdomadairement.

Le régisseur municipal ou son mandataire remettra à chaque passager un reçu précisant le métrage, le prix au mètre linéaire et le tarif à acquitter :

Les modalités d'encaissement sont les suivantes :
• Paiement en chèque auprès du régisseur municipal ou son mandataire.
• Carte bleue
Pour tout paiement, il sera délivré un reçu numéroté remis par le régisseur municipal ou son mandataire lors de l'encaissement, mentionnant :

• Le nom de la commune,
• La date,
• Le nom du commerçant,
• Le métrage occupé,
• Le prix payé,
• Le mode de paiement

Ce reçu devra être présenté par le commerçant lors de tout contrôle effectué dans le périmètre du marché sous peine d'être astreint à s'acquitter une nouvelle fois de la taxe. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 9 : *Création, transfert, annulation, suppression des marchés.*

Seul le conseil Municipal est compétent pour la création, le transfert ou la suppression des marchés, l'établissement, la suppression et les changements des dates et lieux des marchés ainsi que pour toutes modifications relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés. Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultations des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour émettre un avis.

Les annulations ponctuelles liées à des circonstances exceptionnelles (travaux, fêtes...), sont décidés par arrêté de Monsieur le Maire, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 10 : *Producteurs*

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 11 : *Associations*

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations régies par la Loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires ou autres) dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement.

A titre exceptionnel, des associations pourront être autorisées par arrêté du Maire à occuper temporairement un emplacement du marché ou à organiser une manifestation sur le marché.

ARTICLE 12 : Procédure en cas d'infraction

12-1 PROCEDURE

En cas de constatation d'une infraction aux lois ou règlements en vigueur ou aux dispositions du présent règlement du marché par un commerçant non sédentaire occupant le marché, le Maire pourra prendre une mesure de police administrative conformément aux termes des articles L.2212-1 et L2112-2-1 du Code Générale des Collectivités Territorialement, tel qu'une amende d'un montant maximum de 500 euros, une exclusion provisoire ou définitive.

Cette mesure de police sera prise après :

• Constatation des agents assermentés d'une infraction ou d'un manquement au règlement du marché
• Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport de Police par l'agent assermenté concerné
• Envoi d'une convocation au mis en cause par lettre recommandée avec accusé/réception. Il est informé de l'objet de sa convocation et invité à apporter les éléments contradictoires de la procédure le concernant

• La mesure de police prise par le maire sera adaptée et proportionnée aux circonstances au regard notamment à la gravité de l'infraction, de son caractère répétitif et du trouble à l'ordre public généré.
• Le mis en cause est informé de la décision de la commission par lettre recommandée avec accusé/réception

12-2 MESURE DE POLICE

Sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales, toute infraction aux différents articles du présent arrêté exposera son auteur à une mesure de police administrative. Chaque mesure sera prise proportionnellement à l'importance de l'infraction ou suivant sa gravité. Il pourra s'agir :

• D'une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros (article L.2112-2-1 du CGCT)
• Suspension temporaire selon gravité des faits (2 à 5 dimanches ou mercredis).
• Du retrait définitif de l'autorisation (redevient passager sans son ancienneté).
• Ces mesures de police administratives pourront être prononcées par le Maire à l'égard tant des titulaires d'emplacement fixes que des passagers.

La mesure d'exclusion définitive pourra notamment être prononcée par le Maire dans les cas suivants :

• Installation d'appareil de cuisson sur le domaine public susceptible de porter atteinte à la santé publique, la salubrité publique ou la sécurité publique,
o Vente de produit non autorisés par le règlement
o Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits
o Sous-location d'un emplacement
o Inoccupation répétée malgré un avertissement, sauf en cas légitime et justifié
o Refus de faire réparer les dégradations publiques commises par le titulaire de l'emplacement
o Outrage à agent de la force publique, aux placiers ou au régisseur de recettes dans l'exercice de leurs fonctions
o Condamnation par un tribunal à une peine infamante ou de façon non exhaustive pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance, usure
o Organisation ou participation à des jeux de hasard, loterie, etc... sur le domaine public
o Toute entente antérieure ou postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler un transfert de l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribuée initialement
o Non présentation des documents à exercer la profession de forains
o Absence injustifiée de plus de 3 semaines

ARTICLE 13 : *Assurance*

Le titulaire de l'emplacement doit justifier chaque année d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à quiconque par lui-même, ses employés ou ses installation

ARTICLE 14 :

Tout titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement s'engage à respecter, sous peine des sanctions ci-avant déterminées, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés, et en particulier, celles du présent règlement.

La commune de Pélissanne ne pourra être rendue responsable du vol ou de la dégradation du matériel personnel des commerçants ou de leurs marchandises laissées sur place sur le marché.

ARTICLE 15 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la règlementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, etc...

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

En application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics.

Notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc..) et inversement, les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

ARTICLE 16 :

Le non-respect de la charte de qualité sera considéré comme la violation du présent règlement et pourra donner lieu à l'adoption d'une mesure de police administrative prévues à l'article 12

ARTICLE 17 - *ANNEXES :*

1. Charte de qualité
2. Délibération relative à la charte de qualité
3. Délibération tarifaire

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie de LANCON-PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : *AMPLIATION*

Celui-ci sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés, à savoir :

- Monsieur le Sous-préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANCON-PROVENCE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pélissanne,

- Aux membres de la commission extra-municipale des marchés,
- Aux forains membres des marchés.

Fait à Pélissanne, le 28 SEP. 2022

Pascal MONTÉCOT

Maire de Pélissanne
Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

MAIRIE DE PÉLISSANNE B-du-Rh

Publication le : - 3 OCT. 2022